

Rectification du décret sur le bail du sieur Calandrin, lors de la séance du 4 mai 1791

Pierre Gilbert le Roi, d' Allarde

Citer ce document / Cite this document :

Allarde Pierre Gilbert le Roi, d'. Rectification du décret sur le bail du sieur Calandrin, lors de la séance du 4 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 552;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10735_t1_0552_0000_6

Fichier pdf généré le 11/07/2019

en quelque manière à faciliter et accélérer sa détermination.

« Je suis, etc... »

« Signé : DE LESSART. »

M. Treilhard. Le désir le plus vif de l'Assemblée a toujours été que les ecclésiastiques fonctionnaires publics et autres fussent payés exactement de leurs traitements et pensions; le comité ecclésiastique s'est occupé très sérieusement de cet objet important. La lettre du ministre annonce qu'il a été pris à ce sujet des mesures très justes et efficaces; il est important que le public en soit instruit, afin de tarir la source de ces inculpations calomnieuses que les ennemis de la Constitution ne cessent de publier, afin de dissiper les inquiétudes des ecclésiastiques; il faut enfin qu'on sache partout que, si quelques ecclésiastiques ont éprouvé des retards dans leur paiement, ces retards ne sont provenus que de la nature même des choses et du temps qu'il a fallu pour régler les traitements qui devaient être fixés d'après les revenus ecclésiastiques dont jouissaient les titulaires au 1^{er} janvier 1790.

Je demande, en conséquence, que la lettre du ministre de l'intérieur dont il vient de vous être fait lecture soit imprimée et renvoyée aux comités de Constitution, des finances et ecclésiastique, chacun pour ce qui le concerne.

(Cette motion est décrétée.)

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). Les dépenses des bureaux des directoires de département et de district ne sont pas fixées, non plus que celles des tribunaux; cependant ces dépenses se déterminent au hasard; il est temps d'établir sur ce point des règles invariables avec le secours des états qui ont dû être adressés à l'Assemblée par les divers départements; en conséquence je propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que son comité des finances lui fera, dans le plus court délai, le rapport sur les frais d'administration et de bureaux des départements et des districts, et sur ceux des tribunaux de district, d'après les états qui ont dû être envoyés par les directoires de département. »

(Ce décret est adopté.)

M. d'Allarde, au nom des comités des finances et d'imposition. Messieurs, vous avez renvoyé dimanche à vos comités des finances et d'imposition la partie du projet de décret rendu dans la séance de samedi, relative à la rectification de l'époque depuis laquelle l'adjudicataire du bail général des fermes et ses cautions doivent compter de clerc à maître de leurs recettes et dépenses.

C'est par suite d'une erreur qu'il a été décrété samedi que le bail du sieur Calandrin était résilié à dater du 1^{er} janvier 1791; c'est bien en effet à dater du 1^{er} juillet 1789 qu'a lieu cette résiliation, ainsi qu'il est facile de s'en souvenir.

Vos comités vous proposent donc, Messieurs, d'ordonner que ces mots : 1^{er} juillet 1789, seront substitués à ceux-ci : 1^{er} janvier 1791, dans le décret dont il s'agit et dans toutes les pièces y relatives.

(Cette rectification est décrétée.)

M. Mongins, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier qui est adopté.

M. Camus, au nom du comité de liquidation,

annonce que les travaux de la direction de liquidation sont en pleine activité; il rend compte de l'organisation des bureaux du directeur général, du progrès de ses opérations, des obstacles qui les arrêtent et des considérations particulières qui doivent déterminer son traitement et celui de ses commis, et propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il sera payé par le Trésor public la somme de 32,245 livres pour les appointements des employés dans les bureaux de la direction générale de la liquidation pendant le mois de mars 1791; et la somme de 6,250 livres pour le traitement du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, pendant les mois de janvier, février et mars de la présente année.

Art. 2.

« A compter du 1^{er} avril dernier, la dépense des bureaux de la direction générale de liquidation est fixée à la somme de 41,666 l. 13 s. 4 d. par mois, sur laquelle somme celle de 2,083 l. 6 s. 8 d. appartiendra au directeur général de la liquidation pour son traitement; celle de 2,500 livres sera prélevée pour les frais de bureau, et le surplus sera distribué entre les différents employés dans les bureaux de la liquidation, suivant la répartition qui en sera faite par le directeur général de la liquidation; à la charge qu'il ne pourra être payé à aucun desdits employés au delà de la somme de 500 livres par mois, et à la charge aussi par ledit directeur général de la liquidation de faire imprimer à la fin de l'année l'état de la dépense de ses bureaux mois par mois.

Art. 3.

« Le loyer des emplacements destinés aux bureaux de la liquidation pourra être porté jusqu'à la somme de 17,000 livres pour le courant de la présente année. »

M. Buzot. Nous ne sommes point préparés pour ce projet; j'en demande l'ajournement à demain.

M. Armand attaque le projet du comité.

Plusieurs membres : L'ajournement !

M. Rabaud-Saint-Etienne. On se plaint de toutes parts de la lenteur des opérations de la liquidation, quoiqu'il y ait à Paris un grand nombre de personnes envoyées pour presser ce travail.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'ajournement !

M. le Président. Je mets aux voix la question préalable demandée sur l'ajournement.

(Deux épreuves successives sont déclarées douteuses.)

M. Camus, rapporteur, fournit quelques explications sur le projet de décret du comité.
(La discussion est fermée.)

M. le Président. Je consulte à nouveau l'Assemblée sur la demande de question préalable opposée à l'ajournement.